

**COMMISSION DE LA
PROTECTION DE LA VIE PRIVEE**

AVIS N° 10 / 95 du 5 avril 1995

N. Réf. : A / 95 / 006

OBJET : Projet d'arrêté royal autorisant la société intercommunale la *Provinciale Brabançonne d'Energie* [P.B.E.] à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques.

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et, en particulier, son article 29;

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, modifiée par les lois du 15 janvier 1990 et du 19 juillet 1991;

Vu la demande d'avis du 6 février 1995 du Ministre de l'Intérieur, reçue à la Commission le 8 février 1995;

Vu le rapport de Mme N. LEPOIVRE;

Emet le 5 avril 1995, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS :

La demande d'avis concerne un projet d'arrêté royal autorisant la société intercommunale coopérative *Provinciale Brabançonne d'Energie* en abrégé [P.B.E.] à utiliser le numéro d'identification du Registre national.

L'article 1er énumère, en son alinéa 2, les tâches pour lesquelles l'utilisation du numéro d'identification du registre national est demandée, et en son alinéa 3, les catégories de personnes auxquelles cette autorisation serait donnée.

L'article 2 précise que la liste nominative des utilisateurs est établie annuellement et transmise à la Commission.

L'article 3 renseigne les limites dans lesquelles le numéro d'identification peut être utilisé.

II. OBSERVATION GÉNÉRALE :

Ce projet d'arrêté royal est complémentaire à l'arrêté royal du 16 janvier 1995 (publié au Moniteur belge du 9 mars 1995) autorisant l'accès de la P.B.E. à certaines données du Registre national.

III. BASE LÉGALE :

A. Loi du 8 août 1983 :

Des limitations sont imposés par la loi du 8 août 1983 quant à l'utilisation du numéro du registre national.

Ces limitations sont liées à la qualité des organismes ou des personnes (voyez en ce sens les articles 5 et 8 de cette loi).

La P.B.E. est une société intercommunale (composée de communes associées et de la province de Brabant) s'occupant de la fourniture de gaz, d'électricité et de télédistribution.

Elle pourrait donc être autorisée à utiliser le numéro d'identification du registre national en application des articles 8 et 5, alinéa 2 de la loi du 8 août 1983 en tant qu'organisme de droit belge remplissant des missions d'intérêt général.

B. Loi du 8 décembre 1992 :

Le numéro d'identification du registre national est une donnée à caractère personnel au sens de l'article 5 de la loi du 8 décembre 1992.

Cette loi, qui pose les principes généraux en matière de protection de la vie privée, est applicable à toutes les banques de données (voyez Doc. Parl., Ch. Repr., sess. extr., 1991-92, n° 413/12, p. 5).

La loi du 8 décembre 1992 limite l'objet des traitements de données à caractère personnel à des "finalités déterminées et légitimes" et précise que les données "doivent être adéquates, pertinentes et non excessives par rapport à ces finalités" (voyez en ce sens l'article 5 de cette loi).

La Commission doit donc examiner si les finalités pour lesquelles P.B.E. demande de pouvoir utiliser le numéro d'identification du registre national sont "déterminées et légitimes" et si le numéro d'identification est une donnée adéquate, pertinente et non excessive par rapport à ces finalités (voyez en ce sens l'article 5 de la loi du 8 décembre 1992).

IV. EXAMEN DES FINALITÉS DU PROJET D'ARRÊTÉ ROYAL :

A. Objet de la demande :

P.B.E. demande de pouvoir utiliser le numéro d'identification du registre national pour :

- 1° la facturation aux abonnés des frais de raccordement et de leur consommation d'électricité et de gaz;
- 2° la facturation aux abonnés des frais de raccordement, de la redevance et des droits d'auteur se rapportant à la télédistribution;
- 3° l'établissement de la liste mensuelle des nouveaux abonnés et celle annuelle de tous ses abonnés, au service radio télévision redevance en application de l'article 12 de la loi du 13 juillet 1987;
- 4° la gestion des salaires de son personnel;
- 5° l'identification de ses débiteurs ou créanciers.

B. Justification de la demande d'utilisation du numéro d'identification du registre national :

La P.B.E. justifie sa demande par le souci d'avoir un fonctionnement plus rationnel de ses services et de pouvoir exercer un contrôle plus efficace.

L'utilisation du numéro est, selon la P.B.E., le seul moyen d'éviter qu'une même personne soit répertoriée "sous diverses formes".

Par conséquent, l'utilisation du numéro d'identification du registre national diminuera les risques d'erreur dans ses fichiers, répertoires et dossiers.

C. Position de la Commission :

1° tâches de facturation et d'établissement des listes d'abonnés.

La Commission estime que les tâches de facturation, d'identification des débiteurs et des créanciers ainsi que celles d'établissement de listes de ses abonnés sont inhérentes aux missions d'intérêt général qui ont été confiées à la P.B.E.

L'utilisation du numéro d'identification du registre national pourrait donc lui être accordée en application des articles 8 et 5 de la loi du 8 août 1983.

Ces finalités sont "déterminées et légitimes" au sens de l'article 5 de la loi du 8 décembre 1992.

Le numéro d'identification est une donnée adéquate et pertinente par rapport à ces finalités.

Il convient toutefois encore de se demander si le numéro d'identification n'est pas une donnée "excessive" au sens de l'article 5 de la loi par rapport aux finalités de facturation, d'établissement de listes d'abonnés...

Pour répondre à cette interrogation, il faut se rappeler que la loi du 8 décembre 1992 vise à réaliser un équilibre *"entre les nécessités de la protection de la vie privée et celles d'une politique administrative, économique et sociale bien organisée"* (Doc. Parl., Ch. Repr., sess. extr., 1991-92, n° 413/12, p. 6).

En d'autres termes, l'utilisation du numéro d'identification du registre national aux fins de facturation et d'établissement des listes n'enfreint-elle pas le principe de proportionnalité énoncé à l'article 5 de la loi du 8 décembre 1992 ?

La Commission estime devoir répondre affirmativement à cette question.

Octroyer une telle autorisation pourrait, en effet, entraîner comme conséquence que de nombreux organismes formulent cette même demande, ce qui donnerait, sans aucun doute, lieu à une banalisation encore accrue de l'utilisation du numéro d'identification du registre national.

Une telle évolution ne pourrait être qu'une incitation aux abus.

2° Gestion de la masse salariale de son personnel.

La P.B.E., société remplissant des missions d'intérêt général, pourrait utiliser le numéro d'identification du registre national en application des articles 8 et 5, alinéa 2 de la loi du 8 août 1983.

L'article 5, alinéa 1er de cette loi limite l'accès au Registre national aux *"informations"* que les autorités publiques, les organismes d'intérêt public... *"sont habilités à connaître en vertu d'une loi ou d'un décret"*.

L'alinéa 2 de l'article 5 constituant une extension de la faculté prévue à l'alinéa 1er du même article, l'accès aux données du Registre national ne peut être accordé que pour les informations que la P.B.E. est habilitée à connaître en vertu d'une loi ou d'un décret.

La Commission pense que la gestion des salaires du personnel ne fait pas partie des missions d'intérêt général qui lui ont été confiées par les différentes réglementations.

La demande de P.B.E., sortant donc du cadre prévu par l'article 5 de la loi du 8 août 1983, doit lui être refusée.

V. DÉSIGNATION DES TITULAIRES AUTORISÉS À UTILISER LE NUMÉRO DU REGISTRE NATIONAL :

L'article 1er dernier alinéa du projet d'arrêté royal réserve le droit d'utiliser le numéro du registre national :

- 1° au directeur général de la P.B.E.;
- 2° aux membres du personnel de la société désignés par lui nommément et par écrit à cette fin, à condition qu'ils soient titulaires d'un grade équivalent à ceux du niveau 1 des agents de l'Etat et qu'ils doivent utiliser le numéro, en raison de leurs fonctions et dans les limites de leurs attributions respectives.

L'article 2 du projet dispose que la liste des membres du personnel désignés, avec l'indication de leurs grade et fonction, est dressée annuellement et transmise suivant la même périodicité à la Commission de la protection de la vie privée.

La Commission souhaite que les membres du personnel de la P.B.E. qui utiliseraient le numéro d'identification signent un document insistant sur leur devoir d'en assurer la sécurité et la confidentialité.

La Commission apprécie la limitation du nombre des utilisateurs du numéro du registre national dans le projet d'arrêté royal.

Elle estime cependant préférable que l'autorisation de se servir du numéro soit accordée aux membres du personnel de la P.B.E. qui l'utiliseraient réellement plutôt qu'en fonction du grade de l'employé.

En d'autres termes, il serait souhaitable de remplacer l'octroi d'autorisations uniquement aux employés "titulaires d'un grade équivalent à ceux du niveau 1 des agents de l'Etat" (article 1er, dernier alinéa du projet) par un système basé sur la fonction réellement exercée et l'assortir de mesures de sécurité adéquates.

**VI. OBJET DE LA DEMANDE D'UTILISATION DU NUMERO
DU REGISTRE NATIONAL :**

La P.B.E. demande de pouvoir utiliser le numéro du registre national :

- a) pour les besoins de sa gestion interne;
- b) dans ses relations avec :
 - 1. le titulaire de ce numéro ou ses représentants légaux;
 - 2. certaines autorités publiques et organismes qui ont eux-mêmes déjà l'autorisation d'utiliser le numéro du registre national (voyez l'article 3 du projet).

La Commission, après avoir constaté que l'utilisation du numéro du registre national est strictement limitée, n'a aucune remarque à formuler à ce sujet.

PAR CES MOTIFS :

La Commission émet un avis défavorable quant à l'utilisation par la P.B.E. du numéro du registre national.

Le secrétaire,

Le président,

J. PAUL.

P. THOMAS.